/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-168 du 23 Juillet 1990

Portant régime des indemnités de mission à l'étranger du Président de la République, du Président de l'Assemblée, du Premier Ministre, du Président de la Cour Suprême et des Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,

VU Le décret N° 90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National,

VU Le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,

VU Le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,

VU Le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat,

VU Le décret N° 82-25 du 22 Janvier 1982 portant régime des indemnités de mission à l'étranger,

SUR Proposition du Ministre des Finances,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juin 1990,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 82-25 du 22 Janvier 1982 susvisé.

Article 2.- Il est alloué une indemnité journalière dite "Indemnité de mission" aux autorités politiques et administratives appelées à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

.../...

Article 3.- Les autorités politiques et administratives visées à l'article précédent sont les suivantes :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Premier Ministre ;
- les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale.

Article 4.- L'allocation de cette indemnité est basée sur une durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompose par journée de vingt quatre (24) heures, toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Les taux de ces indemnités sont fixés comme suit :

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TAUX UNIQUE - TOUTES ZONES

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	Journée COMPLETE A LA CHARGE DU BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	Président de la République	150.000	50.000	75000	100000
II	Président de l'Assemblée Nationale	120.000	40.000	60000	80000
	Premier Ministre	120.000	40.000	60000	80000
	Président de la Cour Suprême	120.000	40.000	60000	80000
III	Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale	90.000	30.000	45000	60000

Article 5.- Les dispositions du décret 90-169 du 23 Juillet 1990 portant régime des indemnités de mission à l'étranger non mentionnées dans le présent décret, sont applicables aux déplacements des autorités politiques et administratives visées ci-dessus.

.../...

Article 6.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 10 PM 10 HCR 8 MF 6 MAEC + DIRECTIONS 25 CS 10 PG 4 AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 13 CC 15 -CAB/MIL/PR 2 -DB 12 DPE-DAJL-INSAE 6 - SGG 6 IGE 6 IGF 6 PREFETS 6 SOUS PREFETS 79 - DTCP-DSDV-DCF 16 - DCCT -ONEPI - GDE CHANC. 3 - UNB - FASJEP - BN 6 EMGFAB 3 BCP 1 JORB 1.-